REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/22 DU 22 AOUT 2024 PORTANT CODE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET POSTALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Modification de la Loi Organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/020 du 31 décembre 2002 portant Ratification des Instruments d'Amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications tels qu'amendés par la Conférence des Plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et signés à Minneapolis le 6 novembre 1998;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine;

Vu la Loi n°1/02 du 4 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle au Burundi;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlement de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires;

Vu la Loi nº1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi nº1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement;





Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant Modification de la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 mars 2022 portant Prévention et Répression de la Cybercriminalité du Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 13 juin 2023 portant Ratification par la République du Burundi de la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications signées le 7 décembre 1999, au Cap Town en Afrique du Sud, telles que révisées le 10 juillet 2014 à Harare, au Zimbabwe;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°100/190 du 22 décembre 1976 portant Ratification de la Convention Internationale des Télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu le Décret-loi n°1/4 du 9 octobre 1998 portant Ratification de la Constitution et Convention de l'Union Internationale des Télécommunications signées à Genève le 22 décembre 1992 ;

Revu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Revu le Décret-loi n°1/11 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

out A

TITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux activités des communications électroniques et postales sur le territoire national.

Elle s'applique à l'ensemble des transactions par voie électronique incluant notamment le commerce par voie électronique et le cyber-gouvernement sans préjudice des dispositions relatives au droit de la concurrence et aux dispositions relatives à la prévention et à la répression de la cybercriminalité au Burundi.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les installations de l'Etat établies pour ses besoins propres de communications électroniques à caractère non commercial ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique;
- 2º l'acheminement de correspondances et de documents effectué entre les différents bureaux ou autorités d'une même entreprise par un de ses préposés, par les missions diplomatiques accréditées au Burundi et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur;
- 3° les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- 4° les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- 5° les activités exercées par les notaires ;
- 6° toute exploitation des produits relevant des activités d'intermédiation financière réalisées par la Régie Nationale des Postes.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 3 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

acheminement, les prestations et opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux, du point d'accès aux destinataires ;

affranchissement, la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;

authentification, processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne ou l'origine et l'intégrité des données sous forme électronique;

autorisation, le titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations;





boîte aux lettres, le récipient destiné au dépôt des correspondances ;

boucle locale, le circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique fixe ;

catalogue d'interconnexion, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclarés dominants sur le marché de l'interconnexion;

certificat, une attestation électronique qui lie les données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne;

certificat qualifié, le certificat dont les caractéristiques sont décrites par un texte réglementaire;

colis postal, l'envoi postal contenant des marchandises ou objets de toute autre nature, à l'exception des envois de la poste aux lettres, et dont le poids est inférieur ou égal à trente kilogrammes dans les relations internationales, et cinquante kilogrammes à l'intérieur du territoire national;

colocalisation, toute prestation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques consistant en la fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, dans des conditions raisonnables, des équipements pertinents d'autres exploitants;

commerce par voie électronique, l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services. Entrent également dans le champ du commerce par voie électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent;

communications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou renseignements de toute nature, par voie électronique;

compte courant postal, le compte courant géré par un établissement postal spécialisé;

concession, l'acte administratif accordé par l'Etat à un opérateur public ou privé, et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques y compris le droit de fournir, à ses risques, un service public postal ou de communications électroniques et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques;

consommateur, la personne utilisant ou consommant un produit ou un service postal ou de communication électronique et qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;





contrat de service financier à distance, tout contrat concernant des services financiers conclu entre un fournisseur et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le fournisseur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat;

courrier électronique, tout message sous forme de texte, de voix, de son et d'image envoyé par un réseau public de communications électroniques, qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

courrier express, le service de distribution rapide, de bout en bout, à forte valeur ajoutée, caractérisé par un suivi des envois depuis leur point de départ jusqu'à leur lieu de distribution finale;

cybersécurité, ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes ;

cybercriminalité, tout fait illégal commis au moyen d'un système ou d'un réseau informatique, ou de tout autre réseau physique connexe, ou en relation avec un système d'information ;

déclaration, l'acte à accomplir préalablement au commencement de certaines activités postales ou de communications électroniques avant de pouvoir légalement exercer lesdites activités ;

dépôt, l'action par laquelle un client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire ;

distribution, la phase finale de traitement des envois postaux consistant à remettre l'objet au destinataire ou à le mettre à sa disposition, au guichet, à son domicile, dans sa boîte postale, à son lieu de travail ou à toute autre adresse indiquée;

données de trafic, les données de trafic se réfèrent aux informations collectées sur le mouvement et les flux des différents contextes; notamment les réseaux de télécommunications, les réseaux informatiques et les infrastructures de transport. Cela peut inclure les détails sur l'origine, la destination, l'heure, la durée et le volume des communications;

données personnelles, toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

envoi avec valeur déclarée, l'envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration ;





envoi recommandé, l'envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, de vol ou de détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur une preuve du dépôt ;

envoi postal, l'envoi portant une adresse sous laquelle il doit être acheminé par un opérateur postal ; il s'agit, en plus des envois de correspondances, de livres, de catalogues; de journaux, de périodiques, de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;

envois pour les aveugles, tous les envois pour les aveugles envoyés à/ou pour une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine ;

équipement terminal, tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations ;

exigences essentielles, les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique;

fonds du service universel, le fonds créé en vue de financer les différentes prestations de service universel en matière de communications électroniques ;

fonds du service postal universel, le fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel;

franchise postale, la dispense d'affranchissement prévue au bénéfice de certains envois compte tenu de la qualité de l'expéditeur; les correspondances exonérées d'affranchissement sont dites expédiées en franchise;

interconnexion,

- toute liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur; les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau; l'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public;
- l'ensemble de liaisons qui se forment sur la base des accords, entre différents opérateurs de réseaux postaux, pour permettre aux utilisateurs de bénéficier des prestations de bonne qualité;





interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux;

itinérance nationale, toute prestation fournie par un opérateur de communications électroniques mobiles à un autre opérateur de communications électroniques mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'était pas couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second ;

licence unifiée, une autorisation délivrée à un opérateur pour l'exploitation de l'ensemble des technologies et des services de communications électroniques ;

marché pertinent, le segment du marché des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires spécifiques aux opérateurs dominants qui y exercent une influence significative;

messages de données, toute information créée, envoyée ou reçue ou stockée par des moyens électroniques, optiques ou similaires, tels que les courriers électroniques (e-mails), les messages instantanés (SMS), les documents numériques (fichiers électroniques, page web), etc.

nom de domaine, la dénomination alphanumérique unique pour accéder au serveur sur l'internet;

non-répudiation, impossibilité pour une personne engagée dans une communication par voie informatique, de nier avoir reçu ou émis un message;

office d'enregistrement, une entreprise qui gère la réservation de noms de domaine ainsi que l'attribution des adresses IP (Internet Protocol) pour ces noms de domaine ;

opérateur désigné ou opérateur postal en charge du service postal universel, l'opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel;

opérateur postal, la personne morale ou physique habilitée à effectuer des opérations et prestations postales ;

opérateur dominant, tout opérateur qui exerce une influence significative sur un marché pertinent en détenant une part supérieure à 30% de celui-ci ; il est également tenu compte d'autres critères pour apprécier la puissance, notamment, le chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché considéré ou encore le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;

opérateur, toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;

points d'accès, les installations physiques, notamment les boîtes postales, les boîtes aux lettres mises à la disposition du public ainsi que les locaux dédiés aux services postaux ;

prescription, l'acquisition définitive à l'opérateur du montant de tout mandat qui n'a pas été réclamé dans un délai de deux ans à compter de sa date d'émission;

publipostage, une communication consistant uniquement en matériel de publicité et de marketing contenant un message identique à l'exception du nom de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message envoyé à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement ;

radiodiffusion, l'émission ou la transmission de sons ou d'images pour réception par le public par voie de récepteurs adaptés à cette fin, que l'émission se fasse à l'aide du spectre de fréquences radio ou par câble, fibre optique, satellite ou par conjugaison de ces moyens;

réseau de communications électroniques, les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle ainsi que les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;

réseau indépendant, tout réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est dit à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe;

réseau ouvert au public, tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique;

réseau postal, l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le prestataire d'un service postal, qui concourent au traitement du courrier et à la réalisation des opérations financières postales ;

réseau radioélectrique, tout réseau qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre, y compris les réseaux utilisant les capacités de satellite ;

réseau téléphonique public, tout réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public ;





sélection du transporteur, tout mécanisme permettant à un utilisateur de choisir entre un ensemble de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;

service à valeur ajoutée, tout service de communications électroniques qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de communications électroniques finales et y ajoute d'autres services pour répondre à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques ;

service de communications électroniques, les services d'émission, de transmission ou de réception de signaux sur des réseaux de communications électroniques accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise notamment le son, la voix, l'image, les données ;

service postal universel, l'ensemble de services postaux de base que l'Etat s'engage à garantir à toutes les couches de la population, de manière permanente, selon des normes de qualité spécifiques et à des prix abordables, susceptibles de contribuer au développement du pays ;

service public des postes, l'ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public ;

service support, tout service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;

service universel, l'ensemble minimal de services définis dans la présente loi qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique;

services financiers postaux, les services bancaires postaux, qui confèrent aux postes un rôle important en tant que prestataire de services bancaires à faible coût; il s'agit des services de collecte et de gestion de l'épargne, de facilités de crédits, de paiement de factures des grands facturiers telles les compagnies d'eau, d'électricité et de téléphone;

services postaux non réservés, les services postaux exploités à des fins commerciales sans obligation de service public ;

services postaux réservés, les services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur postal en charge du service postal universel ;

servitudes, les droits portant, d'une part, sur la mise en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou en dessous de propriétés privées, et d'autre part, sur la protection de ceux-ci ;

signature électronique, une donnée sous forme électronique qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification;

signature électronique avancée, une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

- être liée uniquement au signataire ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif;
- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

signataire, toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte soit pour celui d'une entité ou personne physique ou morale qu'elle représente ;

société de l'information, la société de l'information est une société où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées pour créer, stocker, traiter et diffuser des informations. Dans une telle société, les TIC sont omniprésentes et influencent les modes de vie, les structures sociales et les économies ;

système d'information, un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données ;

timbre-poste, la vignette ayant une valeur faciale et qui sert à l'affranchissement du courrier postal; les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances;

transaction par voie électronique, ensemble cohérent d'échanges d'informations susceptibles de produire un effet de droit tels que l'envoi de facture, le virement de fonds, l'achat entre deux équipements terminaux de communication;

usager, toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes;

utilisateur, toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

CHAPITRE III: DU CADRE INSTITUTIONNEL, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET POSTALES

Section 1: Du cadre institutionnel

<u>Article 4</u>: Le cadre institutionnel du secteur des communications électroniques et postales comprend :

- 1° le Ministère en charge des communications électroniques et postales ;
- 2° le Secrétariat exécutif des technologies de l'information et de la communication;
- 3° l'Autorité de régulation des communications électroniques et postales.





Article 5: Le Ministère en charge des communications électroniques et postales conçoit, promeut et exécute la politique du Gouvernement dans le secteur des communications électroniques et postales.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère en charge des communications électroniques et postales sont fixés par décret.

Article 6: Le Secrétariat exécutif des technologies de l'information et de la communication est chargé de coordonner et suivre tous les projets et programmes visant la mise en œuvre de la politique nationale de développement des technologies de l'information et de la communication.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont fixés par décret.

Article 7: Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, ci-après dénommée ARCT, est chargée de la régulation et du contrôle des communications électroniques et postales.

Les missions, l'organisation, la tutelle et le fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et postales sont fixés par décret.

Article 8: L'ARCT est responsable du contrôle des communications électroniques et postales. L'autorité doit installer, opérer et maintenir des systèmes de contrôle notamment :

1º du contrôle et de la surveillance du trafic des télécommunications;

2º du contrôle et de la surveillance de la qualité des services et des réseaux ;

3º du contrôle et de la lutte contre les fraudes liées aux services de communications électroniques et des postes ;

4º du contrôle des revenus des opérateurs.

Les modalités d'opération des systèmes de contrôle des communications électroniques sont fixées par une ordonnance du Ministre en charge des communications électroniques.

Article 9: L'ARCT peut se faire assister par un partenaire technique dans l'accomplissement de ses missions en cas de besoin.

Pour garantir la transparence et le respect des principes gagnant-gagnant, les contrats pour la prestation au compte de l'ARCT dans le contrôle et audit des communications électroniques et postales sont conclus dans le respect des dispositions relatives aux contrats de partenariat public-privé et ces contrats doivent être approuvés par la tutelle de l'ARCT.





TITRE II: DES DISPOSITIONS REGISSANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I : DES REGIMES APPLICABLES

- Section 1 : Des régimes applicables aux réseaux et aux services de communications électroniques
- <u>Article 10</u>: Les réseaux et services de communications électroniques sont soumis à l'un des régimes ci-après :
 - 1° le régime de licence;
 - 2° le régime de l'autorisation;
 - 3° le régime de la déclaration.
- Article 11 : L'octroi d'une licence ou d'une autorisation se fait dans le respect du principe de neutralité technologique et de service afin de faire face à la convergence.

Paragraphe 1 : Le régime de licence

Article 12: L'Etat peut concéder à un opérateur public ou privé, par voie de licence, l'exécution des travaux d'installation et/ou d'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Compte tenu de l'évolution technologique et de la convergence des technologies, la délivrance des licences unifiées est autorisée.

- Article 13: La licence est octroyée par l'autorité compétente après avis technique de l'ARCT qui reçoit et instruit les demandes de licence. Les délais d'instruction du dossier sont précisés par voie réglementaire.
- Article 14: L'ARCT signe le contrat de concession avec le titulaire de la licence.

Le contrat de concession fixe les droits et obligations du concessionnaire et du concédant. Il comprend notamment les conditions minimales énumérées aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Article 15: Toute licence délivrée en application de la présente loi est personnelle à son titulaire. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code des sociétés privées et à participation publique, elle peut être cédée à un tiers avec le consentement préalable du concédant.

Le concédant vérifie si le nouvel acquéreur remplit les conditions nécessaires pour la poursuite des engagements initialement pris par l'ancien concessionnaire.

Article 16: Les conditions et les modalités dans lesquelles les licences peuvent être demandées, refusées, accordées, suspendues ou retirées sont précisées par décret.

- Article 17: Le contrat de concession portant sur l'installation et/ou l'exploitation des réseaux radioélectriques ouverts au public précise, en outre, les éléments suivants d'utilisation des fréquences ou de la bande de fréquences :
 - 1° la nature et les caractéristiques techniques des équipements, des réseaux et des services qui peuvent utiliser les fréquences ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leurs zones de couverture;
 - 2° les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
 - 3° les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences;
 - 4° les engagements pris par l'opérateur ayant obtenu sa licence dans le cadre d'un appel à candidatures.
- Article 18: Les licences portant sur l'installation et/ou l'exploitation des réseaux radioélectriques ouverts au public sont délivrées pour une durée maximale de vingt ans.

La durée peut être plus courte en cas d'établissement et d'exploitation de réseaux expérimentaux ou lorsque le demandeur le propose.

Il est établi un mécanisme de suivi-évaluation régulier des termes et des conditions d'octroi de la licence. Au cas où l'évaluation s'avère non concluante, la licence est retirée, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 19: A la fin de la période pour laquelle la concession est octroyée, le renouvellement n'est pas tacite. La demande de renouvellement est introduite au moins 18 mois avant l'expiration de la licence.

Le renouvellement est accordé ou refusé par l'autorité compétente après avis technique de l'ARCT. Le demandeur en est informé au moins 12 mois avant l'expiration de sa licence.

Paragraphe 2 : Le régime d'autorisation

- Article 20: Le régime d'autorisation s'applique aux services de communications électroniques autres que ceux mentionnés à l'article 12 et utilisant des fréquences hertziennes. Il concerne notamment :
 - 1° l'établissement d'un réseau radioélectrique indépendant non commercial ;
 - 2° l'exploitation de tout service-support destiné à transporter et à transmettre des données brutes, sans traitement particulier ;
 - 3° l'installation de station de radiodiffusion sonore et télévisuelle pour la réception collective ou de réception aux fins de rediffusion;





- 4° les installations de radiocommunications établies à bord des navires, bateaux ou aéronefs immatriculés au Burundi ;
- 5° les installations de radiocommunications établies à bord des navires, bateaux ou aéronefs, en vue d'assurer les communications soit avec d'autres navires, bateaux ou aéronefs, soit avec des postes terrestres situés au Burundi.
- Article 21: Toute personne physique ou morale désireuse d'exploiter un service à valeur ajoutée ou autres services doit obtenir préalablement une autorisation auprès de l'ARCT.

Les autorisations délivrées sont valables pour une durée maximum de cinq ans.

Article 22: Les autorisations sont demandées, refusées, accordées, suspendues ou retirées dans les conditions déterminées par le décret régissant l'ARCT et le début de l'exploitation est conditionné par le paiement des frais et redevances prévues à cet effet.

L'autorisation est assortie d'un cahier des charges qui porte notamment sur l'utilisation des fréquences allouées et sur les redevances et les frais dus.

Article 23: L'autorisation est refusée pour l'un des motifs suivants:

1° le non-paiement des frais de dossier;

2° la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique ;

3° l'incapacité technique ou financière du demandeur ;

- 4° la condamnation du demandeur à l'une des sanctions prévues par la présente loi ;
- 5° les antécédents découlant de l'exécution des contrats antérieurs ;
- 6° l'indisponibilité des ressources en fréquences ou en numérotage.

Le refus d'autorisation est motivé et notifié par écrit au demandeur.

- Article 24: Lorsqu'un exploitant décide de connecter son réseau indépendant à un réseau ouvert au public, il en informe l'ARCT. Celle-ci peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier les moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.
- Article 25: L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur.





Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'ARCT ordonne la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, au cas où cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

Article 26: Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans licence préalable délivrée par l'ARCT.

A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues par la présente loi.

- Article 27: En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant est tenu de se conformer aux instructions des autorités compétentes.
- Article 28: L'implantation des réseaux indépendants doit respecter les prescriptions édictées par les autorités compétentes en d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Paragraphe 3 : Le régime de déclaration

- Article 29: Le régime de déclaration concerne les activités de communications électroniques autres que celles soumises aux deux régimes précédents. Il s'agit notamment des activités ci-après :
 - 1° la fourniture de services à valeur ajoutée;
 - 2° l'établissement des stations de radiocommunication exclusivement composées d'appareils de faible puissance inférieure ou de faible portée;
 - 3° l'installation ou l'exploitation d'une station terrienne de réception individuelle.

Les services à valeur ajoutée sont déterminés et mis à jour régulièrement par l'ARCT.

- <u>Article 30</u>: La déclaration relative à des services à valeur ajoutée doit contenir en particulier les informations suivantes :
 - 1° les modalités d'ouverture du service ;
 - 2º la couverture géographique du service ;
 - 3° la nature du service à offrir;
 - 4° les tarifs à appliquer aux utilisateurs.
- <u>Article 31</u>: L'opérateur soumis au régime de déclaration notifie à l'ARCT l'ensemble des informations requises.

L'ARCT accuse réception du dossier de déclaration et informe l'opérateur du caractère complet ou incomplet de ce dossier.

La décision de l'ARCT est motivée et notifiée par écrit au demandeur.





Article 32: L'ARCT s'oppose à l'exercice des activités déclarées si elle est convaincue que l'opérateur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles ou à d'autres exigences légales d'intérêt public.

La décision doit être motivée et notifiée par écrit à l'opérateur concerné.

Article 33: Les opérateurs soumis au régime de déclaration sont assujettis au paiement de redevances dont la nature et les montants sont fixés par décret.

Section 2 : Des régimes applicables aux ressources rares

Paragraphe 1 : La gestion, l'attribution et l'exploitation des ressources en fréquences

Article 34: Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques.

Le plan établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et postales conformément au plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications contient :

1° la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique d'une part et les besoins civils et communs d'autre part;

2º la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations en respectant notamment les besoins des opérateurs autorisés.

- Article 35: Les bandes de fréquences radioélectriques affectées par l'ARCT aux besoins de défense nationale et de sécurité publique sont exclusivement gérées par les ministères concernés. Elles ne peuvent être utilisées que pour lesdits besoins.
- <u>Article 36</u>: Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et aux besoins communs sont exclusivement gérées par l'ARCT.
- Article 37: L'ARCT attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les règles d'attribution et de gestion desdites autorisations sont précisées dans le décret organisant l'ARCT.

Article 38: L'ARCT veille à la bonne utilisation des fréquences et des bandes de fréquences.

En cas de non-utilisation des fréquences dans le délai prévu dans la décision d'attribution, l'ARCT en exige la restitution.

Article 39 : L'attribution de fréquences donne lieu au paiement des redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.



4

Article 40: Hormis les bandes de fréquences affectées aux besoins de défense et de sécurité, l'ARCT exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et réseaux radioélectriques de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques.

A cet effet, tous les opérateurs doivent permettre à l'ARCT l'accès aux données, aux locaux et aux installations, en présence du propriétaire du réseau ou de son représentant.

<u>Article 41</u>: Les stations radioélectriques de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de brouillages causés par les stations radioélectriques de réception, l'ARCT prescrit toute disposition technique pour y remédier.

- Article 42: L'ARCT procède à toute vérification afin de s'assurer que les équipements et appareils sortant ou entrant au Burundi sont conformes aux exigences de la réglementation y relative.
- Article 43: Aucun appareil radioélectrique servant à l'émission ou à la réception de signaux et de correspondances ne peut être importé ou commercialisé en vue de son utilisation au Burundi s'il n'a fait l'objet d'une autorisation de l'ARCT.
- Article 44: En raison des contraintes techniques inhérentes à la rareté des fréquences radioélectriques, l'ARCT peut soumettre les ressources disponibles à une procédure d'appel à concurrence ouverte.
- Article 45: Le mécanisme d'appel à la concurrence retenu doit être non-discriminatoire, objectif et transparent. A cet égard, il fait l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature.
- Article 46: Lorsque l'appel à la concurrence s'avère infructueux, l'ARCT en informe aussitôt les candidats.

L'ARCT peut alors demander à l'institution habilitée une dérogation de passer à une procédure exceptionnelle conformément à la législation en vigueur.

Paragraphe 2 : La gestion, l'attribution et l'exploitation des ressources en numérotage

- Article 47: L'ARCT établit et gère le plan national de numérotation. Celui-ci garantit un accès simple et égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.
- Article 48: L'ARCT procède aux attributions des préfixes, des codes, des numéros ou des blocs de numéros aux opérateurs qui en font la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La durée de l'attribution ne peut être supérieure à vingt ans. Les règles d'attribution et de gestion des ressources en numérotage sont précisées par ordonnance du Ministre en charge des communications électroniques.





- Article 49: Lorsque la bonne utilisation des ressources en numérotage l'exige, l'ARCT décide de limiter, dans une mesure permettant d'assurer les conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations. La décision est rendue publique.
- Article 50 : L'allocation de ressources en numérotage donne lieu au paiement de redevances destinées à couvrir les frais d'attribution, les coûts de gestion du plan national de numérotation ainsi que le contrôle de leur utilisation.
- Article 51: L'ARCT attribue, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet.
- Article 52: L'ARCT veille à la bonne utilisation des préfixes, des numéros, des blocs de numéros et des codes attribués.

En cas de non-utilisation des préfixes, des numéros, des blocs de numéros ou des codes attribués dans le délai prévu dans la décision d'attribution, l'ARCT en exige la restitution.

Section 3 : Des régimes applicables aux noms de domaines

Article 53: Le Ministre en charge des communications électroniques désigne, sur proposition de l'ARCT, les organismes, dénommés offices d'enregistrement, chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage, correspondant au territoire national.

L'exercice d'une telle mission ne confère pas de droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine aux offices d'enregistrement.

- Article 54: Les offices d'enregistrement sont désignés, pour une durée de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum, au terme d'un appel à candidatures publié aux journaux officiels et sur le site web du Ministère en charge des communications électroniques, précisant notamment la partie du territoire national concernée ainsi que les obligations qui leur incombent.
- Article 55: La désignation d'un office d'enregistrement est assortie d'obligations portant notamment sur :
 - 1° les règles de désignation et d'enregistrement des noms de domaine ;

2° les critères d'éligibilité à l'attribution des noms de domaine ;

3° les termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé à l'office ou aux pouvoirs publics;

4° les procédures d'accès aux services des bureaux d'enregistrement ;

les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'office, notamment les bureaux d'enregistrement, les demandeurs des noms de domaine et les utilisateurs d'internet;





- 6° la mise en place d'une procédure de règlement de différends ;
- 7° les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- 8° la mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office un nom de domaine illicite ou contraire à l'ordre public.

Deux ans avant la date d'expiration de la période pour laquelle l'office a été désigné, le Ministre en charge des communications électroniques lui notifie les conditions de renouvellement de sa désignation ou les motifs de refus, après avis technique de l'ARCT.

<u>Article 56</u>: Chaque office d'enregistrement est tenu de rendre public les prix des prestations et de gestion des noms de domaine.

Les prix des noms de domaine sont communiqués à l'ARCT.

- Article 57: Au plus tard le 31 juillet de chaque année, chaque office d'enregistrement remet un rapport détaillant son activité de l'année fiscale précédente à l'ARCT avec copie pour information au Ministère en charge des communications électroniques.
- Article 58: Les noms de domaine sont attribués et gérés dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.
- Article 59 : Les offices d'enregistrement veillent au respect par les demandeurs des droits de la propriété intellectuelle.
- Article 60: Les offices d'enregistrement sont tenus de répondre à toute demande de l'ARCT, tendant au contrôle du respect de leurs obligations.
- Article 61: En cas d'incapacité technique ou financière ou en cas de non-respect des dispositions de la présente loi, l'ARCT adresse une mise en demeure à l'office d'enregistrement en cause. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification pour présenter ses observations.
- Article 62: Lorsque le titulaire d'un office d'enregistrement ne présente pas ses observations dans le délai prescrit à l'article 61 ou si celles-ci ne sont pas jugées satisfaisantes, le ministère en charge des communications électroniques procède au retrait de la désignation de l'office d'enregistrement visé après avis technique de l'ARCT.

Les conditions et les modalités dans lesquelles les noms de domaine sont gérés, demandés, refusés, accordés, retirés sont précisées par ordonnance du Ministre en charge des communications électroniques.





Section 4 : Des régimes applicables aux points d'échange internet

- Article 63: Les organismes chargés de gérer et d'exploiter les points d'échange internet au Burundi sont des personnes morales régulièrement constituées conformément à la législation en vigueur.
- Article 64: Les organismes chargés de gérer et d'exploiter les points d'échange internet sont tenus de garantir la confidentialité des communications et des données qui y transitent.
- Article 65: L'ARCT définit les lignes directrices sur la gestion et l'exploitation des points d'échange internet.
- Section 5 : Des régimes applicables aux centres d'alerte et de réaction aux attaques informatiques
- Article 66: Le Gouvernement met en place, sur proposition du Ministre en charge des communications électroniques, le Centre national d'alerte et de réaction aux attaques informatiques, appelé « Computer Emergency Response Team », CERT en sigle.

Des centres sectoriels d'alerte et de réactions aux attaques informatiques peuvent être mis en place notamment dans les secteurs financier et sécuritaire.

Article 67: Placé sous la responsabilité de l'ARCT, le Centre national d'alerte et de réaction aux attaques informatiques est chargé notamment de coordonner et d'aider dans la mise en œuvre des services proactifs afin de réduire les risques d'incidents de sécurité informatique ainsi que de répondre à de tels incidents lorsqu'ils se produisent.

Les modalités de gestion et de fonctionnement des centres d'alerte et de réaction aux attaques informatiques sont fixées par décret.

Section 6 : Des régimes applicables aux équipements radioélectriques et aux terminaux

Article 68: Les équipements radioélectriques et terminaux ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été préalablement agréés par l'ARCT.

Les équipements terminaux exploités sur le territoire national doivent être enregistrés conformément à la procédure et aux modalités fixées par une ordonnance du Ministre en charge des communications électroniques et postales.

Article 69: L'agrément est accordé de plein droit si, après évaluation, il s'avère que lesdits équipements sont conformes aux exigences essentielles.

En cas de besoin, l'évaluation de ladite conformité peut être conduite par un organisme désigné par l'ARCT, conformément aux procédures en vigueur.





Article 70: Lorsque l'agrément est attribué pour un modèle d'équipement terminal, il est valable pour toute unité disposant les mêmes spécifications techniques concernant le modèle.

Section 7 : Du régime applicable aux redevances

- Article 71: Les modalités applicables aux redevances d'instruction, d'attribution, de déclaration, de gestion et de contrôle facturées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et Postales sont fixées par une ordonnance ministérielle conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et les communications dans leurs attributions.
- <u>Article 72</u>: Les redevances d'instruction sont payées par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'instruction au moment de l'introduction du dossier de :
 - 1° demandes d'autorisation d'installer et/ou d'exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public;
 - 2° demandes d'autorisation d'installer et/ou d'exploiter des réseaux indépendants ;
 - 3° demandes d'autorisation d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
 - 4° demandes d'agrément pour les équipements terminaux de communications électroniques;
 - 5° déclarations au titre de l'examen des demandes d'ouverture de services soumis au régime de déclaration.
- Article 73: Les redevances d'attribution correspondent à un droit d'entrée à payer lors de l'attribution des autorisations ou des agréments. Elles sont payées par les personnes physiques ou morales au titre de l'attribution des :
 - 1° autorisations d'installer et/ou d'exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
 - 2° autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage;
 - 3° agréments délivrés en vue de l'importation et de la vente des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ainsi que des équipements radioélectriques.
- Article 74: Les redevances de déclaration sont payées par les personnes physiques ou morales en cas de non-opposition par l'ARCT aux activités déclarées.

Les redevances de gestion et de contrôle sont payées par les opérateurs au titre de la gestion et du contrôle des :

- 1° autorisations d'installer et/ou d'exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public;
- 2° autorisations d'installer et/ou d'exploiter des réseaux indépendants ;





- 3° autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotage et en adressage;
- 4° déclarations d'ouverture de services soumis à déclaration.
- Article 75: Les montants des redevances précitées sont fixés par décret.

D'autres types de redevances peuvent être institués par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre en charge des finances et celui en charge des communications électroniques, qui en détermine le montant, la procédure et les modalités de recouvrement.

Article 76: Toute modification du montant des redevances précitées doit être décidée de manière transparente, dans le respect du principe de non-discrimination et en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement des services innovateurs et de la concurrence.

CHAPITRE II: DES REGLES D'INTERCONNEXION, D'ACCES, DE SERVITUDES ET DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Section 1 : Des règles d'interconnexion

Article 77: Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes d'interconnexion émanant des autres exploitants de réseaux ouverts au public ou des fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion, sont offertes par les opérateurs dans des conditions convenues conformément à la présente loi.

Article 78: Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion doivent négocier de bonne foi et conformément aux critères définis par les textes règlementaires.

La durée des négociations ne peut excéder soixante jours calendaires à compter de la date de réception de la demande d'interconnexion.

- Article 79: L'interconnexion est refusée si la demande n'est pas raisonnable au regard de l'interopérabilité ou de la compatibilité des équipements ou si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire.
- Article 80: En cas de contestation, l'ARCT peut demander, sous astreintes financières le cas échéant, à ce que l'interconnexion soit réalisée immédiatement dans l'attente de la conclusion d'une convention d'interconnexion, si elle estime urgent d'agir, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs.

La décision prise par l'ARCT est motivée et ne peut être prise qu'après que les parties aient pu faire valoir leurs observations.





Article 81: Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'accords d'interconnexion ne les utilisent qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication.

Ces informations ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires.

Article 82: En cas de danger grave ou lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, après vérification technique de son réseau, prend les dispositions nécessaires pour la sauvegarde de son réseau et en informe immédiatement l'ARCT et le cocontractant.

Dans ce cas, l'ARCT réunit les deux parties en vue de fixer les conditions requises pour le rétablissement de l'interconnexion.

- Article 83: Les accords d'interconnexion ont la nature de conventions de droit privé. Ces accords déterminent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les conditions techniques et financières de l'interconnexion.
- Article 84: Les accords d'interconnexion sont communiqués à l'ARCT dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Article 85: L'ARCT s'assure que:

- 1° la convention respecte les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatives à l'interconnexion ainsi que les contenus des contrats de concession des opérateurs ;
- 2° les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques.

A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention relative à l'interconnexion et les autres conventions faisant intervenir au moins l'une des parties.

- Article 86: Aux fins de garantir le respect de la loyauté de la concurrence, le principe de non-discrimination entre opérateurs ou encore l'interopérabilité des services, l'ARCT peut, dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires à compter de la date de réception de la convention :
 - 1° exiger des parties qu'elles modifient ladite convention dans un délai de trente jours calendriers à compter de la date de demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion;
 - 2° imposer aux parties de manière objective, transparente, nondiscriminatoire et proportionnée, les modalités de l'interconnexion.





- Article 87: Si l'ARCT n'a pas formulé de demande de modification de la convention dans le délai prévu au point 1 de l'article 86, les demandes de modification adressées postérieurement aux parties ne portent que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.
- Article 88: L'ARCT intervient d'office ou à la demande des parties, pour définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion.
- Article 89: L'ARCT peut, d'office ou à la demande des tiers, communiquer des informations contenues dans les conventions d'interconnexion, sous réserve du respect de la confidentialité des affaires.
- Article 90: Les liaisons louées fournies entre opérateurs de communications électroniques relèvent du régime de l'interconnexion. Elles sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
- Article 91: Les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public qui figurent sur la liste des opérateurs dominants sur le marché de l'interconnexion établie par l'ARCT en application de l'article 123 publient chaque année un catalogue d'interconnexion.

Les projets de catalogues d'interconnexion sont soumis à l'ARCT au plus tard le 30 avril de l'année en cours et l'ARCT dispose d'un délai maximal de trente jours calendaires pour l'approuver ou émettre un avis.

Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et demeure valable du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

La publication est annoncée par une insertion au moins dans un quotidien de diffusion nationale ainsi que sur le site internet de l'ARCT. Ces insertions précisent le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer au titre des frais d'édition.

Article 92 : L'ARCT demande la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

L'ARCT peut également ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue d'interconnexion pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, si cela s'avère justifié au regard des besoins de la communauté des exploitants de réseaux ouverts au public et des fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 93: L'ARCT veille à l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, pour installer une concurrence plus efficace et permettre à l'utilisateur de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif.





- <u>Article 94</u>: L'ARCT est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et peut aussi statuer sur :
 - 1° le type de sélection de transporteur;
 - 2° les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
 - 3° les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
 - 4° les types d'appels transportés ;
 - 5° les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tels que la facturation et l'offre de l'identification de l'abonné;
 - 6° les problèmes de concurrence déloyale.
- Article 95: La prestation d'itinérance nationale en radiocommunications fixes ou mobiles est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La prestation fait l'objet d'une convention de droit privé qui détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale.

La convention est communiquée dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de sa signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

L'ARCT s'assure que les opérateurs de radiocommunications autorisés offrent le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables.

- Article 96: L'ARCT peut, pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.
- Article 97: La conclusion d'accords d'itinérance nationale ne dispense pas les opérateurs de radiocommunications autorisés du respect de leurs obligations de couverture du territoire national.
- Article 98: Les opérateurs des radiocommunications autorisés sont tenus de communiquer à leurs abonnés les informations nécessaires relatives aux tarifs d'itinérance nationale.
- Article 99: En concertation avec les opérateurs des radiocommunications autorisés, l'ARCT publie les lignes directrices relatives à la gestion et aux conditions techniques et tarifaires de l'itinérance nationale.

Section 2 : De l'accès à la boucle locale

Article 100: Les opérateurs exploitant un réseau téléphonique public fixe ouvert au public publient chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes.



4

Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la colocalisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentiels.

- <u>Article 101</u>: Les offres de colocalisation doivent comporter les informations actualisées suivantes:
 - 1° les sites de colocalisation et leurs emplacements précis ;

2° les types de colocalisation disponibles ;

- 3° les caractéristiques des équipements, en ce compris les éventuelles restrictions portant sur leur utilisation;
- 4° la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites;
- 5° les règles applicables à la sous-location de l'espace de colocalisation;
- 6° le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de colocalisation;
- 7° les mesures proposées pour garantir la sécurité des locaux, identifier et résoudre les problèmes ;
- 8° les conditions d'accès du personnel aux locaux des opérateurs.
- Article 102: Les opérateurs autorisés accèdent à toute demande raisonnable émanant des autres opérateurs autorisés à installer et/ou à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public visant à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

Les demandes ne sont rejetées que sur base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.

L'accès dégroupé à la boucle locale n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

- Article 103: La prestation d'accès à la boucle locale fait l'objet d'une convention de droit privé. Elle est communiquée à l'ARCT dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.
- Article 104: L'ARCT peut, pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, demander la modification des accords d'accès à la boucle locale déjà conclus.
- Article 105: L'ARCT veille à ce que la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable.

L'ARCT peut imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

L'ARCT peut demander aux opérateurs de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale.





Section 3 : De l'accès au domaine public et des servitudes

Paragraphe 1 : Les droits de passage sur le domaine public et les servitudes d'accès aux propriétés privées

- Article 106: Les opérateurs titulaires d'autorisations d'installer et/ou d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public bénéficient des droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires:
 - 1° à l'installation et/ou à l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ;
 - 2° à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques;
 - 3° au fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques.
- Article 107: L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les conditions les moins dommageables possibles pour le domaine public et les propriétés privées.
- Article 108: Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public, lorsqu'elles donnent accès au domaine public à des opérateurs autorisés, doivent le faire dans des conditions transparentes et non discriminatoires et sous la forme de convention.
- Article 109 : L'occupation du domaine public donne lieu au versement de redevances à la collectivité publique concernée. Ces redevances sont fixées par voie règlementaire.
- Article 110: La mise en œuvre de servitudes sur des propriétés privées fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'opérateur et est subordonnée au respect des normes environnementales et technologiques en la matière.
- Article 111: Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements de réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Paragraphe 2: Les servitudes de protection

Article 112: Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes radioélectriques pour la protection des réseaux de communications électroniques dans les conditions précisées dans les articles 112 à 116.

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être grevées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes moyennant une convention dûment signée entre l'opérateur et le propriétaire.

Article 113: L'opérateur bénéficiaire de la servitude élabore un plan de protection contre les perturbations radioélectriques, définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels elles s'exercent.





Le plan élaboré selon le modèle fourni par l'ARCT lui est soumis pour approbation. La décision d'approbation, d'amendement ou de rejet doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente jours calendaires à compter de la date de réception dudit plan. Passé ce délai, le plan est réputé approuvé.

Article 114: Les exploitants des réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes pour la protection des réseaux de communications électroniques contre les perturbations radioélectriques dans les conditions fixées par la présente loi.

Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être grevés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques moyennant une convention.

- Article 115: Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.
- Article 116: L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire ou de l'usager à une indemnité compensatoire du dommage qui en résulte.

Section 4: Du partage d'infrastructures et des biens fonciers

Article 117: Dans le but de favoriser le développement de la concurrence saine et loyale et de garantir une qualité optimale dans la fourniture de services de communications électroniques, tout opérateur permet, dans la mesure du possible, aux autres opérateurs agréés au Burundi, de partager ses infrastructures, notamment les poteaux, les pylônes, les conduits, les équipements électriques et radioélectriques, les biens fonciers, les points hauts.

L'ARCT, en accord avec les opérateurs, adopte les lignes directrices sur le partage d'infrastructures en invitant notamment les opérateurs à appliquer les tarifs non discriminatoires dans le partage des infrastructures.

L'ARCT fixe la liste des points stratégiques pour lesquels les opérateurs doivent accepter le dimensionnement des infrastructures de manière qu'elles soient partagées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A défaut du redimensionnement des infrastructures existantes, l'ARCT incite, par les mesures qu'elle juge utiles, à la conclusion d'accords de co-investissement entre opérateurs.

Article 118: Les conventions de partage des infrastructures ont la nature d'accords de droit privé. Elles sont communiquées pour approbation à l'ARCT avant leur signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Les conventions précisent les règles de répartition des coûts de partage de la ressource du bien foncier ou des travaux ainsi que les conditions d'accès aux informations nécessaires pour leur mise en œuvre.





CHAPITRE III: DE LA PROHIBITION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Article 119: Les actions et les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le secteur des communications électroniques sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :
 - 1° limiter l'accès à un segment de marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;
 - 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
 - 3° limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique;
 - 4° répartir les marchés ou les ressources d'approvisionnement.
- Article 120 : Est prohibée, dans le secteur des communications électroniques, l'exploitation abusive par un opérateur ou un groupe d'opérateurs :
 - 1° d'une position dominante sur le marché ou un segment de marché;
 - 2° de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.
- Article 121: Les pratiques anticoncurrentielles, notamment celles visées aux articles 119 et 120 sont sanctionnées conformément à la législation en vigueur au Burundi.
- Article 122: Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique visée par les articles 119 et 120, est nul et de nul effet. Cette nullité est d'ordre public.

CHAPITRE IV: DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS DOMINANTS

Article 123 : L'ARCT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques.

L'ARCT établit la liste des opérateurs dominants et dresse chaque année la liste des marchés pertinents ainsi que les opérateurs qui y exercent une influence significative.

Article 124: Dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la date de l'établissement de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de l'interconnexion, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation.

Les comptes sont présentés par activité, audités chaque année aux frais desdits opérateurs par un cabinet d'audit indépendant de renommée et soumis au secret des affaires.



- Article 125: En attendant la mise en place d'une comptabilité analytique prévue à l'article 124, les tarifs d'interconnexion des opérateurs exerçant une influence significative sont calculés selon les recommandations suivantes :
 - 1° l'utilisation d'une référence régionale;
 - 2° l'utilisation d'un outil de calcul de coûts existants ;
 - 3° la référence aux données du marché pour la fixation du taux de rentabilité du capital ;
 - 4° l'utilisation du modèle d'équilibre des actifs financiers, MEDAF en sigle.

CHAPITRE V: DES REGLES D'ENCADREMENT TARIFAIRE

- Article 126: Les tarifs des services d'interconnexion offerts par les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient prévus dans leur catalogue ou offerts de façon ad hoc, rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents.
- Article 127: Les coûts pertinents sont liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu. Ils comprennent :
 - 1° les coûts de réseau général qui correspondent aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion;
 - 2° les coûts spécifiques aux services d'interconnexion qui sont des coûts directement induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion.

Sont par conséquent exclus les coûts de l'accès à une boucle locale et les coûts commerciaux tels que la publicité, le marketing, la vente, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion.

Les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme et notamment les investissements de renouvellement de réseau, dans une perspective de maintien de la qualité de service. Ils incluent le coût de rémunération du capital investi.

Article 128: Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public qui sont déclarés dominants sur le marché de l'interconnexion identifient, dans le cadre de leur comptabilité analytique, les coûts énumérés à l'article 127 pour leurs activités d'interconnexion.



4

Article 129: Indépendamment des tarifs d'interconnexion prévus aux articles 126 et 127, les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant des services de communications électroniques établissent leurs tarifs de détail dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et en tenant compte de leur programme d'investissement.

Le traitement proportionnel au programme d'investissement n'exclut pas des :

- 1° réductions de tarifs liées à des promotions limitées dans le temps, à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions;
- 2º suppléments de tarifs liés à des demandes spécifiques des clients, notamment les abonnements spécifiques ou la location d'équipements terminaux. Ces compléments font obligatoirement l'objet de devis détaillés qui sont remis aux clients pour accord, préalablement à l'exécution du contrat.
- Article 130: Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant des services de communications électroniques communiquent leurs tarifs à l'ARCT, au moins quinze jours avant leur application. Cette communication doit présenter l'ancien et le nouveau tarif.

L'ARCT veille à ce que les tarifs des services soient orientés vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente et ne soient pas abusivement bas.

A cet effet, l'ARCT s'assure de l'absence de subventions croisées entre des services distincts.

Article 131: Par dérogation à l'article 130, les tarifs promotionnels sont communiqués à l'ARCT au moins sept jours avant leur annonce au public. La durée des offres promotionnelles ne peut excéder quinze jours.

L'ARCT s'assure que ces tarifs ne sont pas abusivement fixés à la baisse.

Article 132: Les opérateurs notifient à leurs clients toute modification de tarifs au moins quinze jours calendaires avant sa mise en application.

La notification peut être effectuée par courrier adressé à chacun de leurs clients ou par annonce publiée dans au moins deux quotidiens d'information nationaux.

Article 133: Les conditions dans lesquelles l'Autorité Compétente exerce l'encadrement des tarifs sont fixées dans le décret régissant l'ARCT.





CHAPITRE VI : DE L'ACCES AU SERVICE UNIVERSEL

Article 134: Le service universel correspond à la principale composante du service public des communications électroniques ayant pour objet de fournir à tous, y compris les populations non couvertes par les opérateurs agréés un service de qualité à un prix abordable.

Le service universel est offert de façon ininterrompue et dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

- Article 135: L'ARCT s'assure que tout opérateur muni d'une licence respecte son cahier des charges de manière à disponibiliser le réseau à travers sa zone de couverture afin que les services de base soient accessibles à la population.
- Article 136: Dans le souci de rendre effectif le service universel, le Gouvernement met en place, un Fonds de financement dudit service.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement et les règles de gestion du Fonds de financement du service universel sont déterminés par décret.

CHAPITRE VII: DES TRANSACTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Section 1 : De la reconnaissance de la valeur juridique des messages de données

Article 137: Lorsque la loi exige la signature d'une personne, ou prévoit des conséquences en l'absence de signature, cette exigence est satisfaite dans le cas où une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié est utilisée.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 1 du présent article, une signature électronique ne peut pas se voir refuser une valeur juridique au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique.

- Article 138: Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve:
 - 1° au motif qu'il s'agit d'un message de données;
 - 2° s'il s'agit du moyen de preuve le plus à même de soutenir sa demande que celui qui la présente peut raisonnablement escompter obtenir, au motif que le message n'est pas sous sa forme originale.

L'information prenant la forme d'un message de données est admise comme preuve, au même titre que l'écrit sur support papier.

Sa force probante s'apprécie en fonction notamment de la fiabilité du mode de création, de conservation, de communication du message du mode de préservation de l'intégrité de l'information ou de la manière dont l'expéditeur a été identifié.

Section 2 : De la formation des contrats sous forme électronique

- Article 139: La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peut être contestée au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme électronique.
- Article 140: Pour la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés au seul motif que cette manifestation de volonté ou autre déclaration prend la forme d'un message de données.
- Article 141: Si les parties en conviennent ainsi, la réception peut être accusée par toute communication automatisée ou émanant du destinataire ou par tout acte du destinataire suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu. En dehors de ces cas, la réception doit être expressément accusée.
- Article 142: Quiconque propose à un consommateur, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Section 3 : Du commerce par voie électronique

- Article 143 : L'activité de commerce par voie électronique est soumise à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou les services.
- Article 144: Toute personne qui exerce une activité de commerce par voie électronique assure aux destinataires de la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes:
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom(s) et prénom(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale;
 - 2° l'adresse géographique où elle est établie, son adresse de courrier électronique ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;
 - 3° si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social;
 - 4° si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel, son numéro d'identification fiscale;
 - 5° si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
 - 6° si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'état dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite;



- 7º si elle appartient à un mécanisme d'autorégulation, à une association professionnelle, à une organisation de règlement des litiges ou à tout autre organisme de certification pertinent, la personne fournit également les coordonnées adéquates et un moyen aisé de vérifier cette appartenance et d'accéder aux codes et pratiques applicables à l'organisme de certification.
- Article 145: Toute personne qui exerce une activité de commerce par voie électronique fournit à tout cocontractant éventuel, avant la conclusion du contrat, les informations suffisantes sur les modalités, les conditions et les coûts associés à la transaction pour permettre aux consommateurs de s'engager en connaissance de cause dans la transaction et au minimum les informations suivantes:
 - 1° un descriptif exact et détaillé des biens ou services objet du contrat ;
 - 2° le mode d'emploi et notamment les mises en garde relatives à la sécurité et à la santé;
 - 3° les restrictions, limitations ou conditions liées à l'achat, tel que l'accord des parents ou du tuteur, ou les restrictions géographiques ou dans le temps;
 - 4° le détail de l'ensemble des coûts à payer et les modalités et conditions de paiement; le détail doit notamment inclure les éventuelles taxes et frais de livraison à la charge du consommateur;
 - 5° les conditions de livraison ou d'exécution ; le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services ; à défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat ; en cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente ;
 - 6° les renseignements relatifs au service après-vente disponible;
 - 7° le détail et les modalités en matière de rétractation, de dénonciation, de renvoi, d'annulation et/ou de remboursement;
 - 8° les conditions de garantie.

Article 146: L'offre énonce également:

1° les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat sous forme électronique;

2° les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;

3° les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

4° en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;

5° les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

CHAPITRE VIII: DE LA PROTECTION DES UTILISATEURS

- Article 147: Les opérateurs agréés fournissent en permanence aux utilisateurs des services de qualité.
- Article 148: Les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les opérateurs fournissant au public des services de communications électroniques prennent, le cas échéant conjointement, des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la permanence de la qualité de leurs réseaux et services.

Les opérateurs de la téléphonie prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

- Article 149: Les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les opérateurs fournissant au public des services de communications électroniques publient et mettent régulièrement à la disposition des utilisateurs, des informations transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services proposés et aux tarifs pratiqués ainsi qu'aux conditions générales de vente.
- Article 150 : Le fournisseur énonce les conditions générales de mise à disposition de leur service qui comprennent au moins les éléments suivants :
 - 1° l'identité et l'adresse du fournisseur ;
 - 2° les services fournis, leur niveau de qualité et le délai nécessaire au raccordement initial ;
 - 3° les services de maintenance offerts;
 - 4° le détail des prix et tarifs pratiqués;
 - 5° la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
 - 6° les compensations et les formules de remboursement;
 - 7° les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recouvrement forcé des factures impayées;
 - 8° les modalités de règlement des litiges;
 - 9° les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
 - 10° les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat.
- <u>Article 151</u>: Les fournisseurs des services de communications électroniques au public font droit aux demandes raisonnables de services présentées par des utilisateurs.

Une demande est réputée raisonnable lorsqu'elle porte sur des services existants fournis par ledit fournisseur, pour lesquels l'utilisateur ne s'oppose pas aux conditions générales de vente.





Article 152: Les fournisseurs des services de communications électroniques au public établissent une tarification en fonction du service demandé par l'utilisateur afin qu'il ne paie pas de compléments pour des services qui ne lui sont pas nécessaires.

Les abonnés reçoivent des factures détaillées.

Les mesures prises pour recouvrer les factures impayées d'utilisation du réseau de communications électroniques, sont proportionnées et non discriminatoires.

L'abonné reçoit un avertissement qu'une interruption de service ou une déconnexion ainsi qu'un recouvrement peuvent résulter du défaut de paiement, du retard ou de la fraude.

Avant que le service ne soit complètement interrompu, les abonnés peuvent recevoir provisoirement la fourniture d'un service réduit dans le cadre duquel les appels d'urgence sont autorisés.

Article 153: L'ARCT et l'opérateur garantissent, chacun en ce qui le concerne, la confidentialité des communications effectuées au moyen des réseaux de communications électroniques accessibles au public et la confidentialité des données relatives au trafic y afférant.

A ce titre, sauf autorisation accordée en vertu de la loi, il est interdit à toute personne autre que l'émetteur et le destinataire d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement préalable et éclairé des utilisateurs concernés.

La présente disposition ne fait pas obstacle au stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.

Article 154: Les opérateurs des communications électroniques, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir au public un accès à des services de communication en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques.

Article 155: Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques.

Une ordonnance du Ministre en charge des communications électroniques détermine les catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs à la demande de l'Etat.

Article 156: Sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires et de la sécurité nationale, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent pas être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, conservées ou traitées qu'après l'achèvement de la communication, moyennant le consentement de l'abonné.

L'abonné peut suspendre ou retirer sa souscription à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission de la suspension ou du retrait de son consentement.

Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'abonné jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche.

Article 157: Les agents dûment habilités peuvent exiger des opérateurs et personnes à ce requis, la communication des données conservées et traitées par ces derniers, afin de prévenir les actes criminels.

Les données faisant l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

- Article 158: L'ARCT en concertation avec les opérateurs de la téléphonie mobile met en place un dispositif permettant le blocage des équipements terminaux volés ou des numéros utilisés dans l'intention de nuire.
- Article 159: Le cahier des charges desdits opérateurs intègre les mesures de protection des consommateurs.

CHAPITRE IX : DE LA CYBERSECURITE

- Article 160 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des obligations des fournisseurs des services et des opérateurs des réseaux telles que déterminées par la loi n°1/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi.
- Article 161: Les exploitants des systèmes d'information prennent toutes les mesures techniques et administratives afin de garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils se dotent de systèmes normalisés leur permettant d'identifier, d'évaluer, de traiter et de gérer continûment les risques liés à la sécurité des systèmes d'information dans le cadre des services offerts directement ou indirectement.

Les exploitants des systèmes d'information mettent en place des mécanismes techniques pour faire face aux atteintes préjudiciables à la disponibilité permanente des systèmes, à leur intégrité, à leur authentification, à leur non répudiation par des utilisateurs tiers, à la confidentialité des données et à la sécurité physique prévus à l'alinéa 1.

Les plates-formes des systèmes d'information font l'objet de protection contre d'éventuels rayonnements et des intrusions qui pourraient compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute autre attaque externe notamment par un système de détection d'intrusions.

- Article 162: Les personnes morales dont l'activité est d'offrir un accès à des systèmes d'information sont tenues d'informer les usagers :
 - 1° du danger encouru dans l'utilisation des systèmes d'information non sécurisés notamment pour les particuliers;
 - 2° de la nécessité d'installer des dispositifs de contrôle parental;
 - 3° des risques particuliers de violation de sécurité, notamment la famille générique des virus;
 - 4° de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services et de leur proposer au moins l'un de ces moyens, notamment l'utilisation des systèmes d'exploitation les plus récents, les outils antivirus et contre les logiciels espions et trompeurs, l'activation des pare-feu personnels, de systèmes de détection d'intrusions et l'activation des mises à jour automatiques.
- Article 163: Les exploitants des systèmes d'information informent les utilisateurs de l'interdiction faite d'utiliser le réseau de communications électroniques pour diffuser des contenus illicites ou tout autre acte qui peut entamer la sécurité des réseaux ou des systèmes d'information.

L'interdiction porte également sur la conception de logiciel trompeur, de logiciel espion, de logiciel potentiellement indésirable ou de tout autre outil conduisant à un comportement frauduleux.

Article 164: Les exploitants des systèmes d'information ont l'obligation de conserver les données de connexion et de trafic de leurs systèmes d'information pendant une période de dix (10) ans.

Les exploitants des systèmes d'information sont tenus d'installer des mécanismes de surveillance de contrôle d'accès aux données de leurs systèmes d'information. Les données conservées peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

Les installations des exploitants des systèmes d'information peuvent faire l'objet de perquisition ou de saisie sur ordre d'une autorité judiciaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.





Article 165: Les exploitants des systèmes d'information évaluent, révisent leurs systèmes de sécurité et introduisent en cas de nécessité les modifications appropriées dans leurs pratiques, mesures et techniques de sécurité en fonction de l'évolution des technologies.

Les exploitants des systèmes d'information et leurs utilisateurs coopèrent entre eux pour l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques, mesures et techniques de sécurité de leurs systèmes.

Article 166: Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information sont tenus d'assurer la disponibilité des contenus ainsi que celle des données stockées dans leurs installations.

Ils ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Article 167: Les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information sont soumis à un régime d'audit de sécurité obligatoire et périodique de leurs systèmes de sécurité.

L'audit de sécurité et les mesures d'impact de gravité sont effectués par l'ARCT chaque année ou lorsque les circonstances l'exigent.

Les rapports d'audit sont confidentiels et adressés au Ministre en charge des communications électroniques et postales.

Une ordonnance du Ministre en charge des communications électroniques et postales fixe les conditions d'évaluation des niveaux d'impact de gravité.

CHAPITRE X : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 168: Les parties peuvent, de commun accord, soumettre leurs différends à l'ARCT pour un règlement à l'amiable des litiges entre exploitants de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services associés et notamment ceux qui sont relatifs à l'interconnexion, à l'itinérance nationale, aux liaisons louées, à l'accès à la boucle locale, aux accords de partage d'infrastructures, aux accords de partage de biens fonciers et aux accords de coordination des travaux ainsi qu'aux autres accords commerciaux.

L'ARCT règle également dans les mêmes conditions les litiges entre les abonnés ou les utilisateurs, d'une part, et les exploitants des réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs des services associés, d'autre part.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent emprunter la voie arbitrale ou la voie judiciaire.

Article 169 : En cas de litige entre un opérateur établi au Burundi et un autre opérateur établi dans un autre pays, le premier peut soumettre le différend à l'ARCT. Cette dernière consulte le Régulateur de l'autre pays concerné pour tenter de régler le litige à l'amiable.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties empruntent la voie arbitrale ou la voie judiciaire.

CHAPITRE XI : DES POUVOIRS D'ENQUETES ET DES SANCTIONS

Section 1 : Des pouvoirs d'enquêtes

Article 170: L'ARCT recueille auprès des opérateurs exerçant des activités de communications électroniques, les informations ou les documents nécessaires pour s'assurer du respect par ceux-ci de leurs obligations sans qu'il puisse lui être opposé le secret des affaires.

L'ARCT procède également à des enquêtes auprès des mêmes opérateurs.

Article 171: En cas de besoin, l'ARCT désigne des agents assermentés pour accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exerçant des activités de communications électroniques, demander la consultation de tous les documents professionnels nécessaires, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

L'ARCT peut aussi, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions, procéder à la saisie des matériels, à la perquisition ainsi qu'à la fermeture des locaux pour les besoins d'enquête et sur autorisation écrite du Ministère public. Cette fermeture ne peut excéder vingt-quatre heures.

Section 2. Des sanctions

- Article 172: En cas d'atteinte grave et flagrante aux dispositions régissant le marché national des communications électroniques, l'ARCT, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, prend des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.
- Article 173: Lorsqu'il est établi qu'un opérateur a failli à ses obligations, l'ARCT peut, soit d'office, soit à la demande de sa tutelle, d'un opérateur, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale intéressée, le mettre en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai dicté par la gravité de la faute.
- Article 174: Lorsque l'opérateur en cause ne se conforme pas à la mise en demeure dans les délais fixés, l'ARCT, compte tenu de la gravité du manquement, prononce à son encontre l'une des sanctions suivantes :
 - 1° une astreinte dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ;
 - 2° la suspension ou le retrait de l'autorisation en cas de manquements graves ou répétés.

Ces mesures sont prises après que l'opérateur mis en cause ait reçu notification des manquements et mis à même de présenter ses explications écrites.





Article 175: A titre exceptionnel et lorsque le manquement est particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la règle concernée ou des conséquences préjudiciables que sa violation entraîne pour le secteur ou lorsqu'il résulte de la non-exécution d'une décision de règlement de litige, l'ARCT adopte des mesures provisoires, sans mise en demeure, en attendant de prendre des mesures définitives.

Les mesures provisoires ne peuvent produire d'effets que durant une période qui ne peut être supérieure à deux mois.

Les mesures prises par l'ARCT sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent être rendues publiques.

- Article 176: L'ARCT procède au démentellement des installations de toute personne physique ou morale qui, sans autorisation préalable, exerce l'une des activités soumises à l'un des régimes prévus par la présente loi, aux frais du contrevenant.
- Article 177: Toute personne physique ou morale qui, sans intention d'interrompre les communications électroniques, commande une action ayant eu pour effet d'interrompre les communications électroniques, est tenue de réparer les dommages causés conformément à la législation applicable en matière de responsabilité civile.
- Article 178: Sans préjudice des dispositions du Code pénal et d'autres lois et règlements en vigueur au Burundi, l'ARCT peut infliger aux contrevenants des amendes administratives fixées par voie réglementaire.
- Article 179: Les décisions prises par l'ARCT peuvent faire objet de recours conformément à la législation en vigueur au Burundi.
- Article 180 : Les auteurs, co-auteurs et complices des infractions résultant de la violation des dispositions du titre II de la présente loi sont punis conformément au Code pénal et à d'autres lois spéciales en vigueur au Burundi.

TITRE III : DES DISPOSITIONS REGISSANT LES POSTES

CHAPITRE I : DES PRINCIPES

- Article 181: Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, le présent titre s'applique aux différentes activités relatives aux prestations et aux opérations réalisées sur le territoire national par tout opérateur postal, quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des actionnaires ou de ses dirigeants.
- Article 182: Les activités postales s'exercent librement dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des concessions, des autorisations et des déclarations dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis.



4

- Article 183 : Nonobstant les dispositions de l'article 181, la présente loi ne s'applique pas à l'acheminement des correspondances et des documents effectués :
 - 1° entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par ses préposés;
 - 2° par les missions diplomatiques accréditées au Burundi et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière ;
 - 3° à titre bénévole, sans caractère régulier, par une personne physique pour un parent ou une personne de connaissance.
- Article 184: Le Ministre ayant les postes dans ses attributions prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs de développement poursuivis en veillant notamment à :
 - 1° assurer le libre exercice des activités postales dans le respect des termes des autorisations prévues par la présente loi;
 - 2° consacrer la séparation des fonctions de réglementation, de régulation et d'exploitation dans le secteur postal;
 - 3° garantir l'égalité de traitement des opérateurs postaux et la libre concurrence;
 - 4° attirer les investissements en vue d'assurer le développement technologique du secteur postal ;
 - 5° respecter le secret des correspondances et le principe de neutralité au regard du contenu des envois postaux par les opérateurs postaux ainsi que la protection des données à caractère personnel;
 - 6° protéger les consommateurs;
 - 7° assurer la sécurité publique ;
 - 8° contrôler rigoureusement les envois postaux ;
 - 9° assurer la transparence des comptes des opérateurs.

CHAPITRE II: DES ACTIVITES POSTALES

Article 185: Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, les activités postales sont exercées dans le cadre des services postaux, du service postal universel, des services réservés, des services non réservés et d'autres services nécessités par l'accomplissement des missions des opérateurs postaux.

Les services, de qualité déterminée et contrôlée, doivent obligatoirement être offerts de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.





Section 1: Des services postaux

Article 186: Le service postal a pour objet notamment de :

- 1° collecter, transporter ou faire transporter et distribuer sur toute l'étendue du pays les envois de la poste aux lettres;
- 2° recevoir, transmettre et distribuer le courrier électronique pour le compte du public ;
- 3° faire imprimer les timbres-poste, les cartes postales, les brochures des tarifs postaux, les coupons-réponse internationaux, les valeurs philatéliques et autres imprimés de valeur en rapport avec ses activités ;
- 4° gérer les comptes chèques postaux ;
- 5° percevoir les droits dus sur les marchandises exportées ou importées par les tiers ;
- 6° encaisser les montants grevant les envois postaux à livrer contre remboursement pour le compte des tiers.
- Article 187: Les activités du service public postal de l'opérateur privé s'exercent dans le respect du régime d'autorisation organisé par la présente loi.

Section 2: Du service public postal

Article 188: Au sens de la présente loi, le service public postal comprend uniquement le service postal universel.

Le service postal universel englobe les services postaux de base que l'Etat s'engage à garantir à toutes les couches de la population, de manière permanente, selon les normes de qualité spécifiques et à des prix abordables, susceptibles de contribuer au développement national.

Article 189: Le service postal universel est une obligation du Gouvernement de promouvoir et de protéger le droit à la communication, comptant parmi les droits fondamentaux de la personne humaine.

Le service postal universel porte sur des prestations rentables et non rentables, fournies dans les zones urbaines et rurales.

Article 190 : Le service postal universel est obligatoirement exécuté par l'opérateur postal désigné, tous les jours ouvrables, aux points d'accès répartis sur toute l'étendue du territoire national, à des prix abordables, dans des conditions de rapidité, de fiabilité et de sécurité des services pour la satisfaction des usagers/clients.

Un décret désigne l'opérateur en charge du service postal universel et fixe le contenu de son cahier de charges.



4

- <u>Article 191</u>: Le service postal universel porte sur les prestations des envois de la poste aux lettres notamment :
 - 1° la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux ordinaires jusqu'à deux kilogrammes ;
 - 2° la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente kilogrammes ;
 - 3° les services relatifs aux envois postaux recommandés ;
 - 4° les services relatifs aux envois postaux avec valeur déclarée;
 - 5° les envois pour les aveugles ;
 - 6° les sacs spéciaux, dénommés sacs M, jusqu'à trente kilogrammes.

Les prestations et les opérations visées aux alinéas précédents sont effectuées conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

<u>Article 192</u>: Dans le souci de rendre effectif le service postal universel, le Gouvernement accorde les facilités à l'opérateur désigné à cet effet.

Section 3 : Des services postaux réservés à l'opérateur désigné

- Article 193: Afin d'assurer la pérennité du service postal universel sont réservés à l'opérateur désigné, la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances ci-après:
 - 1° les envois nationaux et internationaux d'un poids inférieur ou égal à cinq cent grammes;
 - 2° les envois recommandés;
 - 3° les envois avec valeur déclarée;
 - 4° le publipostage.
- Article 194: Tout autre opérateur autorisé à participer au traitement des envois de la poste aux lettres d'un poids inférieur ou égal à cinq cent grammes, est tenu d'appliquer un tarif supérieur à celui pratiqué par l'opérateur désigné pour les envois de premier échelon de poids. Il revient à l'opérateur de fixer ce tarif sous le contrôle de l'ARCT.
- Article 195: Le droit d'émission de timbres-poste et de toutes les autres valeurs fiduciaires postales portant la mention «Burundi» est réservé à l'opérateur postal en charge du service postal universel.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.





Section 4 : Des services postaux non réservés

Paragraphe 1 : Les services postaux non réservés à concurrence réglementée

Article 196: Est considéré comme non réservé, tout service postal n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 193 de la présente loi.

Article 197: Les services postaux non réservés à concurrence réglementée comprennent les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondances dépassant les limites de poids et de prix fixées à l'article 191.

Les services postaux non réservés à concurrence réglementée sont soumis à l'autorisation de l'ARCT.

Paragraphe 2 : Les services postaux non réservés à concurrence libre

Article 198: Sont considérées comme services postaux non réservés à concurrence libre, les prestations postales qui ne sont pas soumises à une autorisation préalable et qui s'exécutent en dehors des contraintes liées au respect des dispositions d'un cahier des charges.

Ces services font l'objet d'une simple déclaration auprès de l'ARCT. Il s'agit notamment :

- 1° des opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution, des livres, des catalogues, des journaux et des périodiques;
- 2° des opérations de collecte et de tri du courrier à partir de boîtes aux lettres ;
- 3° des opérations de tri et de distribution du courrier à partir de boîtes postales.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX

Section 1 : Des régimes juridiques applicables aux réseaux et aux services postaux

Article 199: Le service postal est assuré dans le respect des principes de continuité, d'adaptabilité et d'égalité de traitement des usagers, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

Sauf cas de force majeure, il ne peut être ni interrompu ni suspendu.

Article 200: Les réseaux et les services postaux sont soumis à l'un des régimes juridiques suivants : la concession, l'autorisation et la déclaration.





Paragraphe 1 : Le régime de la concession

Article 201: L'Etat peut désigner et concéder à un opérateur postal public ou privé par une licence, l'exécution de ses missions de service public postal.

L'opérateur postal désigné doit être une société commerciale de droit burundais ou une société étrangère immatriculée au Burundi remplissant les conditions techniques et financières déterminées par un cahier des charges qui fixe les conditions dans lesquelles sont assurés, notamment :

- 1° la disponibilité et la qualité des services offerts;
- 2° la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestations ;
- 3° la desserte du territoire, la création ou la suppression des points d'accès ;
- 4° l'égalité de traitement des usagers ;
- 5° la confidentialité et la neutralité des correspondances;
- 6° la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services ;
- 7° le respect du service réservé.

Article 202 : Un contrat de concession est négocié et signé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur entre l'opérateur postal désigné et l'ARCT.

Le contrat de concession fixe les droits et obligations du concessionnaire et de l'autorité concédante. La concession porte notamment sur :

- 1° l'établissement des réseaux et services postaux ouverts au public sur le territoire national ;
- 2º l'émission et la commercialisation des timbres-poste ainsi que des valeurs fiduciaires postales ;
- 3° la rémunération par les administrations publiques et parapubliques des prestations du concessionnaire;
- 4° la mise en place d'infrastructures en vue de l'exploitation des réseaux et des services postaux ;
- 5° la détermination des moyens de transport destinés à l'acheminement et à la distribution du courrier dans les meilleurs délais.

Article 203: Le contrat de concession visé à l'article 202 doit être assorti des éléments suivants:

- 1° l'étendue, la nature et les caractéristiques du cadre d'exercice des activités;
- 2º les conditions d'accès, de permanence, de qualité, de sécurité et de disponibilité du service;





- 3° l'obligation de desserte de l'ensemble du territoire national;
- 4° les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des usagers ;
- 5° les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique;
- 6° l'utilisation des services par les administrations publiques ;
- 7° les conditions d'utilisation du patrimoine public mis à la disposition du concessionnaire ;
- 8° les obligations découlant des actes de l'Union Postale Universelle et des unions restreintes.
- Article 204: L'obtention d'une licence par tout opérateur désirant offrir des prestations de services postaux non réservés, est soumise au paiement des frais et redevances dont la nature et le montant sont déterminés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et les postes dans leurs attributions.

Paragraphe 2 : Le régime de l'autorisation

- Article 205: L'exploitation par tout opérateur postal des services postaux non-réservés à concurrence réglementée est assujettie à la délivrance préalable d'une autorisation par l'ARCT.
- Article 206 : Le demandeur d'une autorisation doit être constitué sous forme d'une société commerciale de droit burundais et remplir les conditions techniques et financières déterminées par un cahier des charges qui fixe notamment, les conditions dans lesquelles sont garantis, entre autres :
 - 1° la disponibilité et la qualité des services offerts;
 - 2° la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestations ;
 - 3° la desserte du territoire national, la création ou la suppression des points d'accès;
 - 4° l'égalité de traitement des usagers ;
 - 5° la confidentialité et la neutralité des correspondances ;
 - 6° la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services;
 - 7° le respect du service réservé.
- Article 207: Toute demande d'autorisation est déposée auprès de l'ARCT accompagnée des pièces justifiant les conditions techniques et financières déterminées par ordonnance du Ministre en charge des postes.

Les frais d'instruction du dossier de demande d'autorisation sont acquittés au moment du dépôt dudit dossier.



Article 208: L'autorisation de fournir les prestations postales détermine aussi les conditions et les procédures de transfert, de modification, de suspension, de réduction de la durée de renouvellement et de retrait de l'autorisation.

Elle est renouvelable, personnelle et peut être cédée à un tiers avec le consentement préalable de l'ARCT.

<u>Article 209</u>: L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas de non-respect des conditions techniques et financières prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le refus d'octroi des autorisations est motivé et notifié aux intéressés dans un délai de soixante jours calendaires à compter du jour de dépôt du dossier.

Article 210: L'obtention d'une autorisation par tout opérateur désirant offrir des prestations de services postaux non réservés, est soumise au paiement des frais et redevances dont la nature et le montant sont déterminés par ordonnance conjointe des Ministres en charge des finances et des postes.

Paragraphe 3 : Le régime de déclaration

Article 211 : Relèvent du régime de déclaration, les activités postales prévues à l'article 198 de la présente loi.

Toute personne désirant effectuer ces prestations doit faire une déclaration contre récépissé auprès de l'ARCT selon des formes définies par celle-ci.

Section 2 : De la responsabilité des opérateurs postaux

Article 212: Sans préjudice des dispositions de la Convention de l'Union Postale Universelle et de son règlement d'exécution au titre de la poste aux lettres, la responsabilité des opérateurs postaux est engagée en raison des pertes, spoliation, avaries, dégradations ou de retards de distribution d'un envoi à délai garanti, survenus lors de la prestation de service postal.

Cette responsabilité entraîne l'obligation de réparer le préjudice causé à l'expéditeur ou au destinataire.

En cas de perte totale ou partielle d'un envoi ou d'un colis assuré, l'opérateur postal est responsable de la valeur perdue au prorata de la somme assurée. La valeur des titres à cours variables est déterminée par référence au Droit de Tirages Spéciaux (DTS).

- Article 213 : La responsabilité de l'opérateur postal n'est pas engagée dans les cas suivants :
 - 1° quand la perte a été causée par le fait ou la négligence de l'expéditeur ou par un cas de force majeure;
 - 2° lorsqu'il est établi qu'un envoi ou un colis assuré ne contenait pas des objets de valeur ou qu'il renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel;
 - 3° lorsque le dommage provient de la nature de l'objet;





- 4º lorsqu'il ne peut être rendu compte des envois ou des colis par suite de la destruction des documents de service provenant d'un cas de force majeure;
- 5° lorsque l'expéditeur procède frauduleusement à l'envoi de colis contenant des objets interdits par la poste ;
- 6° lorsque la réclamation a été formulée au-delà de six mois à dater du lendemain du dépôt à la poste de l'envoi ou du colis litigieux.

La responsabilité ne s'étend pas au préjudice qui serait la conséquence de la perte d'un envoi ou d'un titre d'argent pour lequel il a donné reçu ou qui serait causé par un retard survenu dans l'expédition, le transport ou la remise.

Article 214: Sous réserve des stipulations plus favorables prévues par les conditions générales de vente ou par les contrats conclus entre opérateurs postaux et expéditeurs, les règles d'indemnisation prévues par les dispositions de la Convention de l'Union Postale Universelle s'appliquent.

CHAPITRE IV: DES POUVOIRS D'ENQUETES ET DE SANCTIONS

Section 1 : Des pouvoirs d'enquêtes

Article 215 : L'ARCT dispose de pouvoirs d'enquêtes lui permettant de :

- 1° visiter les installations des opérateurs postaux ;
- 2° mener des investigations et études ;
- 3° recueillir, après convocation sur place, toutes les données et justifications nécessaires;
- 4° demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie.
- <u>Article 216</u>: Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités chaque fois que l'ARCT en exprime la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'ARCT qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des données collectées ayant un caractère privé.

- Article 217: Les opérations de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées par les officiers de police judiciaire à compétence restreinte de l'ARCT. Ces derniers peuvent procéder, sur autorisation préalable du Procureur de la République, à :
 - 1° des perquisitions dans les locaux, dans les moyens de transport, dans les récipients de courriers et dans tout autre outil d'exploitation utilisé par les opérateurs postaux;





- 2° des saisies de matériels, de documents et d'objets relatifs aux infractions constatées ;
- 3° la fermeture provisoire des locaux des contrevenants pour une durée n'excédant pas trente-six heures.

Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions. L'ARCT peut agir d'office ou à la demande d'une association de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée.

Section 2 : Des sanctions

Article 218: En cas de manquement par tout opérateur postal aux dispositions législatives ou règlementaires afférentes à son activité postale ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce, l'ARCT le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum d'un mois, après que la personne mise en cause ait reçu une notification des griefs qui lui sont reprochés et ait été mise à même de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites et/ou verbales.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation remédie au manquement dans le délai fixé, l'ARCT en prend acte, au plus tard deux semaines après la constatation de la réparation.

- Article 219: Lorsque l'opérateur postal ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé, l'ARCT peut, en fonction de la gravité du manquement, prendre l'une des sanctions suivantes dûment motivées :
 - 1° infliger une astreinte dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés;
 - 2° suspendre la licence ou l'autorisation;
 - 3° retirer définitivement la licence ou l'autorisation;
 - 4° suspendre ou interrompre, le cas échéant, les activités soumises au régime de déclaration.
- Article 220 : L'amende et l'interdiction temporaires, le retrait des autorisations et la suspension des activités soumises au régime de déclaration relèvent de la compétence de l'ARCT.

La suspension, le retrait de la licence et de la concession sont prononcés par décret, après avis de l'ARCT.

Les décisions prises sont susceptibles de recours administratif et judiciaire.

Article 221: Le montant de l'astreinte et les amendes sont fixés par une ordonnance conjointe du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des postes.

- Article 222 : La licence, l'autorisation et la déclaration sont réputées caduques en cas de dissolution ou de liquidation des biens de l'opérateur agréé ou autorisé.
- Article 223: Les auteurs, co-auteurs et complices des infractions résultant de la violation des dispositions du titre III de la présente loi sont punis conformément au Code pénal et à d'autres lois spéciales en vigueur au Burundi.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 224: Les opérateurs existants qui œuvrent dans le secteur des communications électroniques et postales se mettent en conformité avec la présente loi dans un délai n'excédant pas un an à partir de la date de sa promulgation.

Les licences d'exploitation octroyées aux opérateurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valides jusqu'à l'expiration des contrats de concession y afférents.

Article 225: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 226: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 22 août 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

